

SEPARATE OPINION OF JUDGE IWASAWA

It is ill-advised to describe Ukraine's submission (b) as a "non-violation complaint" because this term has a special meaning in WTO law — The practices of the WTO provide no assistance to the Court because they are based on particular provisions of the DSU.

There are three elements required for the application of the principle of res judicata, namely identity of the "parties", the "object" and the "ground" — Some tribunals have focused on "the question at issue", without distinguishing "object" and "ground" as two separate elements.

An abusive invocation of a treaty does not, by itself, constitute a breach of the treaty — In the Bosnian Genocide case, in stating that "it is clear that every State may only act within the limits permitted by international law", the Court was merely emphasizing that a State party is not required by Article I of the Genocide Convention to take measures which go beyond the limits permitted by international law.

1. In this opinion, I will address three topics. First, I will offer my views on World Trade Organization (hereinafter the "WTO") law. I will explain why it is ill-advised to refer to Ukraine's submission (b) as a "non-violation complaint", and elaborate on the Court's reasons for concluding that the practices of the WTO provide no assistance to the Court in the present case. Second, I will explain the circumstances in which a claim is covered by the *res judicata* effect of a judgment. Third, I will examine the acts complained of by Ukraine in submissions (c) and (d), and affirm that they are not capable of constituting violations of obligations under the Genocide Convention.

I. WTO LAW

2. The Russian Federation argues that Ukraine's request for a declaration that it did not breach its obligations under the Genocide Convention is inadmissible. The Respondent refers to Ukraine's request as a "reverse compliance request". It contends that requests of such a kind are extremely rare in inter-State dispute settlement and that they are currently reserved

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE IWASAWA

[Traduction]

Fait de qualifier le chef de conclusions b) de l'Ukraine de «revendication de non-violation» («non-violation complaint») étant inopportun, cette expression ayant une signification particulière dans le droit de l'OMC — Pratiques de l'OMC n'étant d'aucune aide à la Cour car fondées sur des dispositions particulières de l'accord sur le règlement des différends.

Trois éléments étant requis pour que s'applique le principe d'autorité de la chose jugée: l'identité des «parties», de l'«objet» et de la «cause» — Certains tribunaux ayant examiné la «question en litige» sans considérer l'objet et la cause comme deux éléments distincts.

Invocation abusive d'un traité ne constituant pas, en soi, une violation du traité — En l'affaire relative au Génocide en Bosnie, la Cour, en déclarant qu'«il est clair que chaque État ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale», ne faisant que souligner que l'article premier de la convention sur le génocide n'impose pas à un État partie de prendre des mesures allant au-delà des limites fixées par la légalité internationale.

1. Dans la présente opinion, je soulèverai trois points. Premièrement, je ferai part de mes vues sur le droit de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC»). J'expliquerai pourquoi il est inopportun de qualifier le chef de conclusions *b)* de l'Ukraine de «revendication de non-violation» («*non-violation complaint*»), et apporterai des précisions sur les raisons pour lesquelles la Cour a conclu que les pratiques de l'OMC ne lui étaient d'aucune aide en l'espèce. Deuxièmement, j'exposerai les circonstances dans lesquelles une demande est couverte par l'effet de chose jugée d'un arrêt. Troisièmement, après avoir examiné les actes dont l'Ukraine tire grief aux conclusions *c)* et *d)*, je ferai valoir qu'ils ne sauraient constituer des violations d'obligations découlant de la convention sur le génocide.

I. LE DROIT DE L'OMC

2. La Fédération de Russie soutient que la demande de l'Ukraine tendant à faire constater qu'elle n'a pas violé les obligations qui lui incombent en vertu de la convention est irrecevable. La défenderesse qualifie la demande de l'Ukraine de «demande inversée en constatation de conformité». Elle affirme que les demandes de ce type sont extrêmement rares dans le domaine du règle-

for the WTO, whose practices are not transposable to the Court (see Judgment, para. 82).

3. The Court notes a significant variation in the terms employed by the Parties and some intervening States to describe Ukraine's request. While the Russian Federation refers to it as a "reverse compliance request", Ukraine uses terms such as a request for "a declaration of conformity", "a declaration of compliance", and "a non-violation declaration". The intervening States have employed terms such as "non-violation complaints" and requests for "negative declarations". The Court does not find it necessary to explore the legal significance of the various terms used (Judgment, para. 93).

4. In my view, the term "non-violation complaint", used by Ukraine and many intervening States (Austria-Czechia-Slovakia, Belgium, Bulgaria, Croatia, Cyprus, Denmark, Estonia, Finland, Ireland, Italy, Latvia, Luxembourg, Malta, and Sweden), is misleading and should be avoided because it has a special meaning in WTO law.

5. Under Article XXIII, paragraph 1, of GATT 1994, a member of the WTO can submit a complaint under the WTO dispute settlement procedures when any benefit accruing to it under the WTO Agreement is being nullified or impaired as a result of "(a) the failure of another contracting party to carry out its obligations under [the WTO] Agreement" or "(b) the application by another contracting party of any measure, whether or not it conflicts with the provisions of [the WTO] Agreement". In WTO law, the former are referred to as "violation complaints" and the latter as "non-violation complaints" (see Article 26 of the Dispute Settlement Understanding ("DSU"), Annex 2 of the WTO Agreement). Thus, a member of the WTO can submit a complaint under the WTO dispute settlement procedures, claiming that its benefits are being nullified or impaired by another member's measure, even if that measure does not violate the WTO Agreement. Given the special meaning attributed to the term "non-violation complaints" in WTO law, it is confusing and ill-advised to describe Ukraine's submission (b) as a "non-violation complaint".

6. As for the Respondent's contention that the practices of the WTO are not transposable to the Court, the Court merely states that "the practices of the WTO provide no assistance to the Court for determining the admissibility of Ukraine's request because they are based on particular provisions of the [WTO] Agreement" (Judgment, para. 95). I will elaborate on the reasons why the practices of the WTO provide no assistance to the Court.

ment des différends interétatiques et qu'elles sont actuellement réservées à l'OMC, dont les pratiques ne sont pas transposables à la Cour (arrêt, par. 82).

3. La Cour relève une variation importante dans les termes employés par les Parties et par certains États intervenants pour qualifier la demande de l'Ukraine. La Fédération de Russie la qualifie de «demande inversée en constatation de conformité» («*reverse compliance request*»), tandis que l'Ukraine parle de demande de «déclaration de conformité» («*declaration of conformity*» ou «*declaration of compliance*») ou de «déclaration de non-violation» («*non-violation declaration*»). Les États intervenants ont utilisé des termes tels que «revendication de non-violation» («*non-violation complaint*») ou «demande de jugement déclaratoire négatif» («*negative declaration*»). La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner la portée juridique des différents termes employés (arrêt, par. 93).

4. Selon moi, l'expression «revendication de non-violation» («*non-violation complaint*»), employée par l'Ukraine et de nombreux États intervenants (Autriche-Tchéquie-Slovaquie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte et Suède), prête à confusion et devrait être évitée, car elle a une signification particulière dans le droit de l'OMC.

5. Le paragraphe 1 de l'article XXIII du GATT de 1994 dispose qu'un membre de l'OMC peut introduire une plainte en recourant aux procédures de règlement des différends de l'OMC si un avantage résultant pour lui de l'accord sur l'OMC se trouve annulé ou compromis du fait : a) «qu'une autre partie contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes [dudit] Accord», ou b) «... qu'une autre partie contractante applique une mesure, contraire ou non aux dispositions [dudit] Accord». Dans le droit de l'OMC, on parle dans le premier cas de «plainte en situation de violation» («*violation complaint*»), et dans le second de «plainte en situation de non-violation» («*non-violation complaint*») (voir l'article 26 de l'accord sur le règlement des différends figurant à l'annexe 2 de l'accord sur l'OMC). Un membre de l'OMC peut ainsi introduire une plainte en se prévalant des procédures de règlement des différends de l'OMC au motif que ses avantages sont annulés ou compromis par une mesure appliquée par un autre membre, même si cette mesure ne viole pas l'accord sur l'OMC. Compte tenu de la signification particulière attachée à l'expression «*non-violation complaint*» dans le droit de l'OMC, il est inopportun et ambigu de qualifier ainsi le chef de conclusions b) de l'Ukraine.

6. En ce qui concerne l'argument de la défenderesse selon lequel les pratiques de l'OMC ne sont pas transposables à la Cour, cette dernière se contente de dire que «ces pratiques ne lui sont d'aucune aide pour apprécier la recevabilité de la demande de l'Ukraine, étant donné qu'elles sont fondées sur des dispositions particulières de l'Accord [sur l'OMC]» (arrêt, par. 95). Je préciserai ci-après les raisons pour lesquelles les pratiques de l'OMC ne sont d'aucune aide à la Cour.

7. Under the WTO dispute settlement procedures, a panel or the Appellate Body examines a dispute and issues a report containing findings and recommendations. If the Dispute Settlement Body (“DSB”) adopts the report, the parties to that dispute are required to implement the recommendations and rulings of the DSB. After the respondent has taken measures to implement those recommendations and rulings, a disagreement may arise between the parties as to whether such measures are consistent with the WTO Agreement. Article 21.5 of the DSU allows the parties to have recourse to the WTO dispute settlement procedures to resolve this disagreement. These proceedings are referred to as a “compliance review” in the WTO.

8. Article 21.5 of the DSU provides that

“[w]here there is disagreement as to the existence or consistency with a covered agreement of measures taken to comply with the recommendations and rulings such dispute shall be decided through recourse to these dispute settlement procedures, including wherever possible resort to the original panel”.

It is not clear from this provision whether a respondent of the original dispute can have recourse to a compliance review. In practice, however, respondents of the original disputes have requested compliance reviews regarding disagreements on the consistency with the WTO Agreement of measures they have taken to implement the recommendations and rulings of the DSB. Article 6 of the DSU provides that, if the complaining party so requests, “a panel shall be established” at the latest at the second meeting of the DSB, “unless at that meeting the DSB decides by consensus not to establish a panel”. In accordance with this provision, if a respondent of the original dispute requests the establishment of a panel for a compliance review, a panel “shall be established” at the second meeting of the DSB. Thus, in practice, both applicants and respondents of the original disputes have had recourse to compliance reviews, and panels have been established to conduct such reviews¹.

9. The DSU specifically provides for a compliance review (Art. 21.5) and stipulates that a panel for a compliance review shall be established at the second meeting of the DSB, even when the review is requested by the respondent of the original dispute (Art. 6). The practices of the WTO provide no assistance to the Court because they are based on these particular provisions of the DSU (see Judgment, para. 95).

¹ See e.g. European Communities — Regime for the Importation, Sale and Distribution of Bananas — Recourse to Article 21.5 by the European Communities, Report of the Panel, adopted 6 May 1999, WT/DS27/RW/EEC.

7. Les procédures de règlement des différends de l'OMC prévoient qu'un groupe spécial ou l'Organe d'appel examine un différend et présente un rapport contenant des constatations et des recommandations. Si l'Organe de règlement des différends (ORD) adopte le rapport, les parties au différend sont tenues de mettre en œuvre les recommandations et les décisions de l'ORD. Une fois que le défendeur a pris des mesures pour mettre en œuvre ces recommandations et décisions, un désaccord peut se faire jour entre les parties sur la question de savoir si ces mesures sont compatibles avec l'accord sur l'OMC. L'article 21.5 de l'accord sur le règlement des différends permet aux parties de recourir aux procédures de règlement des différends de l'OMC pour résoudre ce désaccord. Cette démarche est appelée «examen de la mise en conformité» à l'OMC.

8. L'article 21.5 de l'accord sur le règlement des différends dispose que,

«[d]ans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial».

Cette disposition ne précise pas si un défendeur concerné par le différend initial peut avoir recours à un examen de la mise en conformité. Dans la pratique, cependant, il est arrivé que des défendeurs concernés par le différend initial demandent un examen de la mise en conformité en raison d'un désaccord sur la question de savoir si les mesures prises par eux pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD étaient compatibles avec l'accord sur l'OMC. L'article 6 de l'accord sur le règlement des différends prévoit que, si la partie plaignante le demande, «un groupe spécial sera établi» au plus tard à la deuxième réunion de l'ORD, «à moins qu'à ladite réunion, l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial». Conformément à cette disposition, si un défendeur concerné par le différend initial demande l'établissement d'un groupe spécial aux fins d'un examen de la mise en conformité, ce groupe «sera établi» à la deuxième réunion de l'ORD. Ainsi, dans la pratique, des demandeurs et des défendeurs concernés par les différends initiaux ont eu indifféremment recours à des examens de la mise en conformité, et des groupes spéciaux ont été établis pour réaliser ces examens¹.

9. L'accord sur le règlement des différends prévoit spécifiquement un examen de la mise en conformité (art. 21.5) et dispose qu'un groupe spécial sera établi aux fins de cet examen à la deuxième réunion de l'ORD, même si l'examen est demandé par le défendeur concerné par le différend initial (art. 6). Les pratiques de l'OMC ne sont d'aucune aide à la Cour car elles sont fondées sur ces dispositions particulières de l'accord sur le règlement des différends (voir arrêt, par. 95).

¹ Voir, par exemple, Communautés européennes — Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution de bananes — Recours des Communautés européennes à l'article 21.5, rapport du groupe spécial, adopté le 6 mai 1999, WT/DS27/RW/EEC.

II. *RES JUDICATA*

10. In the present case, the Russian Federation contends that Ukraine's submission (*b*) contradicts the principles of judicial propriety and the equality of the parties, arguing that Ukraine could obtain an undue advantage by virtue of the principle of *res judicata*. The Court dismisses this objection summarily. It points out that, "whenever a dispute is settled by the Court by way of a judgment, there is a possibility that a future claim is covered by the *res judicata* effect of that judgment". It then concludes that this possibility, however, does not per se provide a basis for finding that Ukraine's submission (*b*) contradicts the principles of judicial propriety and the equality of the parties (Judgment, para. 105). I will elaborate on the circumstances in which "a future claim is covered by the *res judicata* effect of [a] judgment" (*ibid.*).

11. It is widely accepted both in international law and in national law that there are three elements required for the application of the principle of *res judicata*. In international law, this idea can be traced to Judge Anzilotti's dissenting opinion in the *Chorzów Factory: Interpretation* cases, in which he explained:

"The first object of Article 60 being to ensure, by excluding every ordinary means of appeal against them, that the Court's judgments shall possess the formal value of *res judicata*, it is evident that that article is closely connected with Article 59 which determines the material limits of *res judicata* when stating that 'the decision of the Court has no binding force except between the Parties and in respect of that particular case': we have here the three traditional elements for identification, *persona, petitem, causa petendi*, for it is clear that 'that particular case' (*le cas qui a été décidé*) covers both the object and the grounds of the claim." (*Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów)*, Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13, dissenting opinion of Judge Anzilotti, p. 23. See also *Interpretation of the Statute of the Memel Territory, Merits, Judgment*, 1932, P.C.I.J., Series A/B, No. 49, dissenting opinion of Judge Anzilotti, p. 350.)

These three elements were endorsed by the arbitral tribunal in the *Trail Smelter* case, which referred to the identification of "parties, object, and cause"². In *Question of the Delimitation of the Continental Shelf between Nicaragua and Colombia beyond 200 Nautical Miles from the Nicaraguan Coast (Nicaragua v. Colombia)*, the Court referred to "*les mêmes parties*" ("the same parties"), "*le même objet*" ("the same object"), and "*la même*

² *Trail Smelter case (United States of America/Canada)*, Award of 11 March 1941, United Nations, *Reports of International Arbitral Awards*, Vol. III, p. 1952.

II. AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

10. En la présente espèce, la Fédération de Russie soutient que le chef de conclusions formulé par l'Ukraine au point *b*) est contraire aux principes d'opportunité judiciaire et d'égalité des parties, estimant que l'Ukraine pourrait obtenir un avantage indu en vertu du principe d'autorité de la chose jugée. La Cour rejette sommairement cette exception. Elle fait observer que, «dès lors qu'un différend est réglé par [la Cour] sous la forme d'un arrêt, il est possible qu'une demande ultérieure soit couverte par l'effet de chose jugée de cet arrêt». Elle conclut ensuite que, en soi, cette éventualité ne permet toutefois pas de conclure que la demande formulée par l'Ukraine au point *b*) est contraire aux principes d'opportunité judiciaire et d'égalité des parties (arrêt, par. 105). J'apporterai ci-après des précisions sur les circonstances dans lesquelles «une demande ultérieure [est] couverte par l'effet de chose jugée d[un] arrêt» (*ibid.*).

11. Il est communément admis, en droit international comme en droit interne, que trois éléments sont requis pour que s'applique le principe d'autorité de la chose jugée. En droit international, cette conception remonte à l'opinion dissidente de M. Anzilotti en l'affaire relative à l'*Interprétation des arrêts n^{os} 7 et 8 (usine de Chorzów)*, dans laquelle le juge expliquait :

«L'article 60, dont le premier objet est d'assurer aux arrêts de la Cour la valeur formelle de la chose jugée, en excluant tout moyen ordinaire de recours, est de toute évidence étroitement lié à l'article 59, qui détermine les limites matérielles de la chose jugée en disant que "la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les Parties en litige et dans le cas qui a été décidé" : ce sont les trois éléments traditionnels d'identification, *persona*, *petitum*, *causa petendi*, car il est certain que "le cas qui a été décidé" comprend aussi bien la chose demandée que la cause de la demande.» (*Interprétation des arrêts n^{os} 7 et 8 (usine de Chorzów)*, arrêt n^o 11, 1927, C.P.J.I. série A n^o 13, opinion dissidente du juge Anzilotti, p. 23. Voir aussi *Interprétation du statut du territoire de Memel, fond, arrêt, 1932, C.P.J.I. série A/B n^o 49*, opinion dissidente du juge Anzilotti, p. 350.)

Ces trois éléments ont été repris à son compte par le tribunal arbitral en l'affaire de la *Fonderie de Trail*, où il est fait mention de l'identification des parties, de l'objet et de la cause («*parties, object, and cause*»)². En l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, la Cour mentionne aussi «les mêmes

² *Trail Smelter case (United States of America/Canada)*, sentence du 11 mars 1941, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III, p. 1952.

base juridique” (“the same legal ground”) (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2016 (I)*, p. 126, para. 59)³.

12. The first element, *persona* or identity of the parties, is not especially complicated in inter-State disputes; it requires that the same “parties” (States) are involved in two proceedings. For the second element, Judge Anzilotti used the Latin term, *petitum*, which means the “relief sought”. On this basis, the second element is generally thought to require that the same relief is sought in two proceedings⁴. However, in the subsequent part of his opinion, Judge Anzilotti described *petitum* as “*la chose demandée*” in French and “the object of the claim” in English. The term “object” has an ambiguous meaning in English. Some tribunals and authors have understood the “object” of the claim to mean the “subject-matter” of the dispute or the “issue” in dispute⁵. As for the third element, *causa petendi*, Judge Anzilotti described it as “*la cause de la demande*” in French and “the grounds of the claim” in English. Thus, the third element, which is often explained as identity of “cause” or “ground”, is thought to require that the same “legal grounds” are relied on by the parties in two proceedings.

13. Some tribunals have considered that the principle of *res judicata* applies where there is identity of the parties and of “the question at issue”, without distinguishing “object” and “ground” as two separate elements. For example, the tribunal in the *Pious Fund Arbitration* stated that *res judicata* applies where “there is not only identity of parties to the suit, but also identity of the subject-matter”⁶. In *Re S.S. Newchwang*, the tribunal declared that “the doctrine of *res judicata* applies only where there is identity of the parties and of the question at issue”⁷. The Permanent Court of International Justice took the view that “the doctrine of *res judicata* [applies when] not only the Parties but also the matter in dispute [are] the same” (*Polish Postal Service in Danzig, Advisory Opinion, 1925, P.C.I.J.*,

³ Other tribunals have also endorsed the three-element test. *Helnan International Hotels A/S v. Arab Republic of Egypt*, ICSID Case No. ARB/05/19, Award of 7 June 2008, para. 126. See also Iran-US Claims Tribunal, *Islamic Republic of Iran v. United States of America*, IUSCT Award No. 601-A3/A8/A9/A14/B61-FT, Partial Award of 17 July 2009, para. 114; *Apotex v. United States of America*, ICSID Case No. ARB(AF)/12/1, Award of 25 August 2014, para. 7.13.

⁴ E.g. *Helnan*, *supra* note 3, para. 126; *Apotex*, *supra* note 3, para. 7.14.

⁵ E.g. *CME Czech Republic B.V. v. Czech Republic*, Final Award of 14 March 2003, para. 435; *Helnan*, *supra* note 3, para. 126; Vaughan Lowe, “*Res Judicata* and the Rule of Law in International Arbitration”, *African Journal of International and Comparative Law*, Vol. 8, 1996, p. 40.

⁶ *Pious Fund of the Californias (Mexico/United States)*, 14 October 1902, James Brown Scott (ed.), *The Hague Court Reports*, 1916, p. 5 (emphasis added).

⁷ In *Re S.S. Newchwang (Great Britain v. United States of America)*, Decision of 9 December 1921, *American Journal of International Law*, Vol. 16, p. 324 (emphasis added).

parties» («*the same parties*»), «le même objet» («*the same object*») et «la même base juridique» («*the same legal ground*») (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I)*, p. 126, par. 59)³.

12. Le premier élément, *persona*, ou identité des parties, ne présente pas de difficulté particulière dans les différends interétatiques ; il requiert que les mêmes «parties» (États) soient impliquées dans deux instances. Pour le deuxième élément, le juge Anzilotti a utilisé le terme latin *petitum*, signifiant «le remède sollicité». Sur cette base, on considère généralement que le deuxième élément requiert que le même remède soit sollicité dans deux instances⁴. Cependant, dans la suite de son opinion, le juge Anzilotti a traduit le terme *petitum* par «la chose demandée» en français et «*the object of the claim*» en anglais. Le terme «*object*» est ambigu en anglais. Certains tribunaux et auteurs ont en effet entendu par ce terme la «matière» du différend ou la «question» en litige⁵. Quant au troisième élément, *causa petendi*, le juge Anzilotti l'a traduit par «la cause de la demande» en français et «*the grounds of the claim*» en anglais. On considère donc que ce troisième élément, qui est souvent entendu comme l'identité de la «cause» ou du «fondement», requiert que les parties s'appuient sur le même «fondement juridique» dans deux instances.

13. Certains tribunaux ont estimé que le principe d'autorité de la chose jugée s'applique lorsqu'il y a identité des parties et de la «question en litige», sans considérer l'objet et la cause comme deux éléments distincts. Ainsi, en l'affaire du *Fonds Pieux*, le tribunal arbitral a considéré que le principe d'autorité de la chose jugée s'applique lorsqu'«il y a non seulement identité des parties en litige, mais également identité de la matière»⁶. En l'affaire *S.S. Newchwang*, le tribunal a déclaré que «la théorie de l'autorité de la chose jugée s'applique seulement lorsqu'il y a identité des parties et de la question en litige»⁷. La Cour permanente de Justice internationale, pour sa part, a estimé que «la théorie de la *res judicata* [s'applique lorsqu'il] y a[] non seulement identité des Parties en litige, mais également identité de la

³ D'autres tribunaux ont adopté le critère des trois éléments. *Helnan International Hotels A/S v. Arab Republic of Egypt*, affaire CIRDI n° ARB/05/19, sentence du 7 juin 2008, par. 126. Voir aussi Tribunal des réclamations Iran/États-Unis, *Islamic Republic of Iran v. United States of America*, sentence n° 601-A3/A8/A9/A14/B61-FT, sentence partielle du 17 juillet 2009, par. 114 ; *Apotex v. United States of America*, affaire CIRDI n° ARB(AF)/12/1, sentence du 25 août 2014, par. 7.13.

⁴ Voir, par exemple, note 3 ci-dessus : *Helnan*, par. 126, et *Apotex*, par. 7.14.

⁵ Voir, par exemple, *CME Czech Republic B.V. v. Czech Republic*, sentence finale du 14 mars 2003, par. 435 ; *Helnan*, note 3 ci-dessus, par. 126 ; Vaughan Lowe, «*Res Judicata and the Rule of Law in International Arbitration*», *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 8, 1996, p. 40.

⁶ *Pious Fund of the Californias (Mexico/United States)*, 14 octobre 1902, James Brown Scott (sous la dir. de), *The Hague Court Reports*, 1916, p. 5 (les italiques sont de moi).

⁷ Dans *Re S.S. Newchwang (Great Britain v. United States of America)*, décision du 9 décembre 1921, *American Journal of International Law*, vol. 16, p. 324 (les italiques sont de moi).

Series B, No. 11, p. 30; emphasis added)⁸. Indeed, although Judge Anzilotti in *Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów)* explained that “‘the particular case’ (*‘le cas qui a été décidé’*) covers both the object and the grounds of the claim” (*Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, dissenting opinion of Judge Anzilotti, p. 23), he subsequently used the phrase “the subject of the dispute” (*‘objet du différend’*) in the sense of “*petitum et causa petendi*” in *Interpretation of the Statute of the Memel Territory (Merits, Judgment, 1932, P.C.I.J., Series A/B, No. 49*, dissenting opinion of Judge Anzilotti, p. 350). Thus, “object” and “ground” could be considered as a subdivision of identity of “the question at issue”⁹.

14. In *Question of the Delimitation of the Continental Shelf between Nicaragua and Colombia beyond 200 Nautical Miles from the Nicaraguan Coast (Nicaragua v. Colombia)*, the Court further explained that for the application of the principle of *res judicata*, it is not sufficient to ascertain that the case at issue involves the same parties, the same object, and the same legal ground. It is also necessary to determine the content of the decision whose finality is to be ensured. The Court cannot be satisfied merely by the fact that successive claims submitted to it by the same parties are identical. It must determine whether and to what extent the first claim has already been definitively settled. If a matter has not in fact been determined, expressly or by necessary implication, no force of *res judicata* attaches to it. A general finding may have to be read in context in order to ascertain whether a particular matter is or is not contained in it (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2016 (I)*, p. 126, para. 59).

III. THE ALLEGED VIOLATIONS BY THE RESPONDENT OF THE GENOCIDE CONVENTION

15. In the present case, the Applicant seeks to found the Court’s jurisdiction on Article IX of the Genocide Convention. As the Court points out, “when the Court is seised on the basis of a treaty’s compromissory clause by a State invoking the international responsibility of another State party for

⁸ See also *Waste Management Inc. v. United Mexican States*, ICSID Case No. ARB(AF)/00/3, Decision of 26 June 2002 on Mexico’s Preliminary Objection, para. 39; *Petrobart Limited v. Kyrgyz Republic*, Stockholm Chamber of Commerce, No. 126/2003, Arbitral Award of 29 March 2005, p. 64; *Vivendi v. Argentina*, ICSID Case No. ARB/97/3, Decision on Jurisdiction of 14 November 2005, para. 72; *Inceysa Vallisoletana, S.L. v. El Salvador*, ICSID Case No. ARB/03/26, Award of 2 August 2006, para. 214; *EURAM Bank v. Slovakia*, PCA Case No. 2010-17, Award on Jurisdiction of 22 October 2012, para. 394; *Apotex*, *supra* note 3, paras. 7.15-7.16; *Iran v. United States*, *supra* note 3, para. 114.

⁹ See e.g. Bin Cheng, *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals*, 1953, pp. 340, 343 and 346; Leonardo Nemer Caldeira Brant, *L’autorité de la chose jugée en droit international public*, 2003, pp. 114-123.

matière» (*Service postal polonais à Dantzig, avis consultatif, 1925, C.P.J.I., série B n° 11*, p. 30; les italiques sont de moi)⁸. En effet, bien que le juge Anzilotti ait expliqué, en l'affaire relative à l'*Interprétation des arrêts n°s 7 et 8 (usine de Chorzów)*, que «“le cas qui a été décidé” comprend aussi bien la chose demandée que la cause de la demande» (*arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13*, opinion dissidente du juge Anzilotti, p. 23), il utilisera plus tard l'expression «l'objet du différend» («*the subject of the dispute*») au sens de *petitum* et *causa petendi* en l'affaire relative à l'*Interprétation du statut du territoire de Memel (fond, arrêt, 1932, C.P.J.I. série A/B n° 49*, opinion dissidente du juge Anzilotti, p. 350). Ainsi, l'«objet» et la «cause» pourraient être considérés comme une subdivision de l'identité de la «question en litige»⁹.

14. En l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, la Cour a dit en outre qu'il ne suffit pas, pour que s'applique l'autorité de la chose jugée, de déterminer que l'affaire en cause concerne les mêmes parties, le même objet et la même base juridique. Il faut encore déterminer le contenu de la décision dont il convient de garantir le caractère définitif. La Cour ne saurait se contenter de l'identité des demandes qui lui ont été présentées successivement par les mêmes parties. Elle doit rechercher si et dans quelle mesure la première demande a déjà été tranchée définitivement. Si un point n'a en fait pas été tranché, ni expressément ni par implication logique, l'arrêt n'a pas force de chose jugée sur celui-ci. Il peut être nécessaire de lire une conclusion générale dans son contexte afin de déterminer si elle recouvre tel point en particulier (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I)*, p. 126, par. 59).

III. ALLÉGATIONS RELATIVES AUX VIOLATIONS PAR LA DEMANDERESSE DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

15. En la présente espèce, la demanderesse entend fonder la compétence de la Cour sur l'article IX de la convention sur le génocide. Comme la Cour le fait observer, «lorsqu'[elle] est saisie, sur la base d'une clause compromissoire d'un traité, par un État qui invoque la responsabilité internationale

⁸ Voir aussi *Waste Management, Inc. v. United Mexican States*, affaire CIRDI n° ARB(AF)/00/3, décision du 26 juin 2002 sur l'exception préliminaire du Mexique, par. 39; *Petrobart Limited v. Kyrgyz Republic*, chambre de commerce de Stockholm, n° 126/2003, sentence arbitrale du 29 mars 2005, p. 64; *Vivendi v. Argentina*, affaire CIRDI n° ARB/97/3, décision du 14 novembre 2005 sur la compétence, par. 72; *Inceysa Vallisoletana S.L. v. El Salvador*, affaire CIRDI n° ARB/03/26, sentence du 2 août 2006, par. 214; *EURAM Bank v. Slovakia*, affaire CPA n° 2010-17, sentence du 22 octobre 2012 sur la compétence, par. 394; *Apotex*, note 3 ci-dessus, par. 7.15-7.16; *Iran v. United States*, note 3 ci-dessus, par. 114.

⁹ Voir, par exemple, Bin Cheng, *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals*, 1953, p. 340, 343 et 346; Leonardo Nemer Caldeira Brant, *L'autorité de la chose jugée en droit international public*, 2003, p. 114-123.

the breach of obligations under the treaty”, it has jurisdiction only if “the violations of the [t]reaty . . . pleaded . . . fall within the provisions of the [t]reaty’ [the *Oil Platforms* case]” (Judgment, para. 135).

16. Ukraine contends that “Russia’s abuse and misuse of the [Genocide] Convention violates the Convention” (Written Statement of Ukraine, paras. 122-128; see also CR 2023/14, p. 78, para. 48 (Thouvenin); Memorial of Ukraine, paras. 91-92). The Applicant cites several decisions of the Court and a report of the WTO Appellate Body to support such a contention¹⁰. However, the cases cited by Ukraine do not support its contention. I agree with the Court that, although “[i]t is certainly not consistent with the principle of good faith to invoke a treaty abusively”, an abusive invocation does not, “by itself, [] constitute[] a breach of the treaty” (Judgment, para. 143), even if it may breach other rules of international law. “In the present case, even if it were shown that the Russian Federation had invoked the Convention abusively . . . , it would not follow that it had violated its obligations under the Convention” (*ibid.*).

17. Ukraine also argues that Articles I and IV of the Genocide Convention contain an implicit obligation to act within the limits of international law when preventing and punishing genocide. By taking actions which go beyond the limits permitted by international law based on a false allegation of genocide, the Respondent has violated Articles I and IV of the Genocide Convention (Memorial of Ukraine, paras. 94-100 and 126; Written Statement of Ukraine, paras. 129-142; see also CR 2023/14, pp. 79-80, paras. 51-56 (Thouvenin)). In support of this contention, Ukraine relies on the Court’s statement in the *Bosnian Genocide* case that “it is clear that every State may only act within the limits permitted by international law” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (I), p. 221, para. 430). Some intervening States have expressed similar views.

18. The Court’s statement in the *Bosnian Genocide* case should not be taken out of context. The Court made this statement when it was analysing the obligation to prevent genocide under Article I of the Genocide Convention, with a view to determining its specific scope. The Court explained that the obligation to prevent genocide is one of conduct and not one of result; the obligation is “to employ all means reasonably available to [the States parties], so as to prevent genocide so far as possible”. A State must “take all measures

¹⁰ *Certain German Interests in Polish Upper Silesia, Merits, Judgment No. 7, 1926, P.C.I.J., Series A, No. 7*, p. 30. *Certain Iranian Assets (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Judgment, I.C.J. Reports 2023 (I), p. 90, para. 93. *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2018 (I), p. 317, para. 73. United States — Import Prohibition of Certain Shrimp and Shrimp Products, Report of the Appellate Body, adopted 6 November 1998, WT/DS58/AB/R, pp. 61-62, para. 158.

d'un autre État partie en raison de la méconnaissance par ce dernier des obligations résultant du traité», elle est compétente seulement si «les violations du traité ... alléguées ... entrent ... dans les prévisions de ce traité» (arrêt, par. 135, citant l'affaire des *Plates-formes pétrolières*).

16. L'Ukraine soutient que «l'usage abusif et dévoyé que la [Fédération de Russie] fait de la convention [sur le génocide] contrevient à celle-ci» (exposé écrit de l'Ukraine, par. 122-128; voir aussi CR 2023/14, p. 78, par. 48 (Thouvenin); mémoire de l'Ukraine, par. 91-92). La demanderesse cite plusieurs décisions de la Cour et un rapport de l'Organe d'appel de l'OMC pour appuyer cette affirmation¹⁰. Or, les affaires citées par l'Ukraine ne soutiennent pas sa thèse. Je suis d'accord avec la Cour pour dire que, bien qu'il ne soit «certainement pas conforme au principe de la bonne foi d'invoquer de manière abusive un traité», une invocation abusive ne constitue pas «par elle-même une violation du traité» (arrêt, par. 143), même si elle est susceptible de violer d'autres règles du droit international. «En l'espèce, même s'il était démontré que la Fédération de Russie a invoqué de manière abusive la convention ... il n'en résulterait pas qu'elle ait violé ses obligations au titre de la convention» (*ibid.*).

17. L'Ukraine soutient également que les articles premier et IV de la convention sur le génocide contiennent une obligation implicite de déployer son action dans les limites de ce que permet la légalité internationale pendant la prévention et la répression d'un génocide. En déployant son action au-delà des limites de ce que permet la légalité internationale sur le fondement d'une allégation mensongère de génocide, la défenderesse a violé les articles premier et IV de la convention sur le génocide (mémoire de l'Ukraine, par. 94-100 et 126, exposé écrit de l'Ukraine, par. 129-142; voir aussi CR 2023/14, p. 79-80, par. 51-56 (Thouvenin)). À l'appui de cette prétention, l'Ukraine se fonde sur le *dictum* de la Cour en l'affaire relative au *Génocide en Bosnie*, selon lequel «il est clair que chaque État ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale» (arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 221, par. 430). Certains États intervenants ont exprimé des vues similaires.

18. Le *dictum* de la Cour en l'affaire relative au *Génocide en Bosnie* ne doit pas être sorti de son contexte. Il s'inscrit dans le cadre de l'analyse que la Cour a faite de l'obligation de prévention du génocide découlant de l'article premier de la convention sur le génocide afin d'en déterminer la portée spécifique. La Cour a alors indiqué que l'obligation de prévention du génocide est une obligation de comportement et non de résultat; l'obligation est celle de «mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement

¹⁰ Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, fond, arrêt n° 7, 1926, C.P.J.I. série A n° 7, p. 30. Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2023 (I), p. 90, par. 93. Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 317, par. 73. États-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, rapport de l'Organe d'appel, adopté le 6 novembre 1998, WT/DS58/AB/R, p. 61-62, par. 158.

to prevent genocide which [are] within its power". The Court then observed that "it is clear that every State may only act within the limits permitted by international law" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (I), p. 221, para. 430). With this statement, the Court was merely emphasizing that a State party is not required by Article I of the Genocide Convention to take measures which go beyond the limits permitted by international law. The Court explains the meaning of this statement in a similar manner in the present Judgment (para. 146).

19. For these reasons, I agree with the Court that, even assuming that the actions taken by the Respondent are contrary to international law, "it is not the [Genocide] Convention that the Russian Federation would have violated but the relevant rules of international law" (Judgment, para. 146). It is clear that States may not act beyond the limits of international law when preventing and punishing genocide. However, Articles I and IV of the Convention do not contain an implicit obligation to act within the limits of international law. "Those limits are not defined by the Convention itself but by other rules of international law." (*Ibid.*)

(Signed) IWASAWA Yuji.

à ... disposition [des États parties] en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide». Un État doit «mettre en œuvre les mesures de prévention du génocide qui [so]nt à sa portée». La Cour a ensuite fait observer qu'«il est clair que chaque État ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221, par. 430). Par ce *dictum*, la Cour ne faisait que souligner qu'un État partie n'est pas *tenu* par l'article premier de la convention sur le génocide de prendre des mesures allant au-delà des limites fixées par la légalité internationale. La Cour explique la signification de ce *dictum* de façon semblable dans le présent arrêt (par. 146).

19. Pour ces raisons, je suis d'accord avec la Cour pour dire que, à supposer même que les mesures prises par la défenderesse soient contraires au droit international, «ce n'est pas la convention [sur le génocide] que la Fédération de Russie aurait violée, ce sont les règles pertinentes du droit international» (arrêt, par. 146). Il est clair que les États ne peuvent pas déployer leur action au-delà des limites de ce que permet la légalité internationale pendant la prévention et la répression d'un génocide. Pour autant, les articles premier et IV de la convention ne contiennent pas d'obligation implicite d'agir dans les limites de ce que permet la légalité internationale. «Les limites dont il s'agit ne sont pas définies par la convention elle-même, mais par d'autres règles du droit international.» (*Ibid.*)

(Signé) IWASAWA Yuji.
